

**Arrêté n° DCPAT 2025-0094 du - 1 AVR. 2025**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
PASSENAUD RECYCLAGE RD323 – Route de Paris 72470 Champagné  
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 modifié relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** les dispositions de l'article 4. I. qui stipule « I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]».

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06.4045 du 17 juillet 2006 délivré à la société Passenaud Recyclage portant agrément des installations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.4883 du 23 octobre 2009 relatif à l'exploitation d'un centre de traitement de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011116-0006 du 26 avril 2011 actualisant le classement des activités au regard de la nouvelle nomenclature des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012033-0011 du 2 février 2012 portant extension de la liste des déchets dangereux admissibles sur le site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014329-0014 du 25 novembre 2014 relatif à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2018-0457 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et du broyage de VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0175 du 10 juillet 2024 autorisant la société PASSENAUD Recyclage à poursuivre ses activités ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2024 suite à la visite du site du 21 octobre 2024 demandant à l'exploitant de réaliser les campagnes d'analyses demandées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de mettre les résultats sur le site internet GIDAF ;

**Vu** l'absence de résultats d'analyses déclarées via le site internet GIDAF ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la relance par mail du 24 février 2025 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.I de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD de respecter les prescriptions de l'article 4.I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 mars reçu le 10 mars 2025, et que celui-ci n'a pas présenté d'observation dans le délai imparti ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Passenaud Recyclage, dont le siège social est situé 38, rue de Berri à Paris (75008) est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Champagné (72470), RD323 – Route de Paris, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

### **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY